**7904 Résumé**

Ce projet de loi vise à modifier le Code de la consommation afin de transposer la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l’Union en matière de protection des consommateurs, ci-après la « directive 2019/2161 (Omnibus) ».

Cette directive fait suite au bilan de qualité des dispositions législatives relatives au droit des consommateurs et de la commercialisation, réalisé par la Commission européenne en 2016 et 2017. La Commission européenne en a conclu que l’efficacité du droit sur la protection des consommateurs est compromise par un manque de sensibilisation des professionnels et des consommateurs et qu’il pourrait être plus souvent tiré parti des voies de recours existantes.

La directive 2019/2161 (Omnibus) modernise non seulement certains droits des consommateurs, mais adresse également des lacunes dans les systèmes juridiques nationaux concernant des sanctions réellement efficaces et proportionnées pour dissuader et sanctionner les infractions.

Ainsi, la directive 2019/2161 (Omnibus) insère descritères harmoniséspour l’imposition des sanctions concernant les infractions visées par les directives 93/13 (clauses abusives), 2005/29 (pratiques commerciales déloyales) et 2011/83 (droits des consommateurs). Pour ces trois directives, la directive 2019/2161 (Omnibus) prévoit également un montant maximal pour les amendes encourues en cas d’infraction de grande ampleur ou d’infraction de grande ampleur à l’échelle de l’Union lorsque celles-ci doivent être imposées dans le cadre de l’article 21 du règlement 2017/2394 (CPC) relatif aux mesures d’exécution que peuvent prendre les autorités compétentes concernées par l’action coordonnée. Afin de garantir l’effet dissuasif des amendes, l’amende maximale pour ces infractions est de 4 pour cent du chiffre d’affaires annuel du professionnel dans le ou les Etats membres concernés.

Afin d’améliorer la protection des consommateurs et le respect du droit de la consommation par les professionnels, le projet de loi propose également de doter le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions d’un nouveau dispositif d’avertissement écrit à l’égard des auteurs de certaines des infractions visées par lesdites directives.

Lorsque le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance du non-respect par un professionnel des dispositions protectrices visées, le projet de loi propose un système en deux temps : dans un premier temps, la possibilité d’inviter le professionnel à fournir des explications quant à la pratique incriminée et, dans un deuxième temps, la possibilité de décerner un avertissement écrit en l’absence de fourniture d’explication ou dès lors que les explications fournies ne sont pas satisfaisantes. À défaut d’une mise en conformité du professionnel avec les dispositions du Code de la consommation, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions pourra engager une action en cessation ou en interdiction.